



Décision n° 2022/73

Conseil de Gestion du Parc Naturel Marin Remboursement des frais de déplacements d'un élu communautaire

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 désignant M. Jean-Jacques Louvel, 4^{ème} membre Bureau,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 désignant M. Jean-Jacques LOUVEL, Conseiller communautaire, Délégué de la Station Nautique,

Vu l'intérêt de participer aux Commissions thématiques du Parc Naturel marin Estuaires Picards Mer d'Opale, organisées le mardi 4 octobre 2022 à Condette (62)

Considérant la nécessité de la présence du M. Jean-Jacques Louvel en qualité de conseiller délégué de la Station Nautique,

DECIDE

Article 1^{er} : de rembourser l'ensemble des frais engagés par M. Jean-Jacques Louvel dans le cadre de son déplacement qui a eu lieu le 4 octobre 2022 à Condette dans le Pas de Calais.

Article 2 : La Présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 7 octobre 2022

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le Président
Eddie FACQUE

